


ARRETE N° DOSMS/2015/318
Fixant l'organisation de la permanence des soins dentaires de la région Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R. 4127-245 et R. 6315-7 et suivants ;
- Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;
- Vu** l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'Assurance Maladie, signé le 16 avril 2012 et notamment l'article 2 et l'annexe V ;
- Vu** l'avis favorable n°2015-11-01 du conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes en date du 26 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 4 juin 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 3 juin 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 18 juin 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 4 juin 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 16 juin 2015 ;



Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 12 mai 2015 ;

Considérant que le cahier des charges annexé au présent arrêté, définit la permanence des soins dentaires les dimanches et jours fériés conformément à l'article R. 6315-7 du code de la santé publique ;

Considérant que ce cahier des charges précise le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins et prévoit les modalités d'accès de la population au praticien de permanence conformément à l'article R. 6315-8 du code de la santé publique ;

Considérant que les tableaux figurant en annexe 1 à 8 du présent arrêté définissent, par département de la région Ile-de-France, l'organisation de la permanence des soins dentaires par périmètre de secteurs, horaires de permanence, modalités d'accès au praticien de permanence et modalités d'intervention conformément aux dispositions de l'article R. 6315-9 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable susvisé du conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Ile-de-France relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans la région telles que figurant au cahier des charges ci-annexé ;

Considérant les avis favorables susvisés des différents comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires relatifs aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires par département telles que figurant au cahier des charges ci-annexé ;

Considérant le relevé de décisions du groupe de travail du 6 octobre 2015 relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires pour la ville de PARIS.

ARRETE

Article 1er :

Le cahier des charges tel qu'annexé au présent arrêté, fixant l'organisation en région Ile-de-France de la permanence des soins dentaires assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé, est approuvé.

Article 2 :

Les tableaux figurant en annexe 1 à 8 définissant, par département de la région Ile-de-France, l'organisation de la permanence des soins dentaires par périmètre de secteurs, horaires de permanence, modalités d'accès au praticien de permanence et modalités d'intervention, sont approuvés.

Article 3 :

Une communication sera faite par l'Agence régionale de santé Ile-de-France pour le lancement du dispositif.

Le site Internet de l'Agence régionale de santé présentera les modalités de la permanence des soins dentaires et les numéros de téléphone des répondants des conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Une attention particulière sera également portée par tous les partenaires sur la communication afin de permettre la connaissance et la lisibilité du dispositif de permanence des soins dentaires aux usagers.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, la Directrice de l'offre de soins et médico-sociale en lien avec les délégués territoriaux de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 02/12/2015.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Cahier des charges régional
fixant les conditions d'organisation
de la permanence des soins dentaires
de la région Île-de-France

Novembre 2015

1. Champ d'application

La permanence des soins dentaires est assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé, dans le cadre de leur obligation déontologique prévue à l'article R. 4127-245 du code de la santé publique. Le chirurgien-dentiste remplaçant assure les obligations de permanence dues par le chirurgien-dentiste titulaire qu'il remplace.

2. Périmètre des secteurs de la permanence des soins dentaires

En accord avec les partenaires, la sectorisation existante dans chaque département est maintenue pour la mise en œuvre du dispositif.

Les secteurs sont définis dans chacun des départements franciliens par l'actuel découpage établi par les conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et sont présentés en détail en annexes.

Une évolution des secteurs sera étudiée en 2016 afin de favoriser l'accès de la population au dispositif.

Le nombre de secteurs de permanence par département est présenté dans le tableau suivant :

Département	Nombre de secteurs de permanence
Paris	1 secteur
Département de Seine-et-Marne	2 secteurs : Nord et Sud
Département des Yvelines	4 secteurs
Département de l'Essonne	2 secteurs : Nord et Sud
Département des Hauts-de-Seine	1 secteur
Département de Seine-Saint-Denis	1 secteur
Département du Val-de-Marne	2 secteurs : Est et Ouest
Département du Val d'Oise	1 secteur

3. Horaires de la permanence des soins dentaires

La permanence des soins dentaires est assurée les dimanches et jours fériés.

Afin de permettre la mise en œuvre immédiate du nouveau dispositif de permanence des soins dentaires, les organisations actuellement préexistantes sont maintenues.

Les horaires de permanence par département sont les suivants :

Département	Horaires de permanence
Paris	De 9h à 13h et de 14h à 18h
Département de Seine-et-Marne	De 9h à 13h
Département des Yvelines	De 10h à 14h
Département de l'Essonne	De 9h à 12h et de 14h à 17h
Département des Hauts-de-Seine	De 9h à 12h et de 14h à 18h
Département de Seine-Saint-Denis	De 9h30 à 13h et de 14h à 16h30
Département du Val-de-Marne	De 9h à 13h
Département du Val d'Oise	De 9h à 13h

En concertation avec les représentants des chirurgiens-dentistes, une évolution des horaires sera étudiée en 2016 afin de s'assurer de leur adéquation aux besoins de la population.

4. Modalités d'accès de la population au praticien de permanence

Le répondeur du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes constitue le relai départemental de l'information.

Le message du répondeur précise pour chaque secteur du département, les horaires et le numéro de téléphone pour joindre le praticien de permanence.

Ce message est actualisé pour chaque dimanche ou jour férié, selon le tableau de permanence, par le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

L'accès et la consultation de ce répondeur téléphonique ne doivent pas entraîner de surfacturation à l'utilisateur, la communication téléphonique ne doit pas être surtaxée.

L'accès au chirurgien-dentiste de permanence se fait sur appel téléphonique direct de l'utilisateur au numéro communiqué par le répondeur du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Le praticien inscrit au tableau de permanence assure donc lui-même la régulation de l'appel.

A la date de cet arrêté, les numéros des répondeurs des conseils départementaux de l'Ordre identifiés dans le dispositif sont les suivants :

Département	Numéro de téléphone
Paris	01 42 61 12 00
Département de Seine-et-Marne	01 60 63 08 08
Département des Yvelines	01 39 51 21 21
Département de l'Essonne	01 69 10 00 40
Département des Hauts-de-Seine	01 47 78 78 34
Département de Seine-Saint-Denis	01 43 01 00 26
Département du Val-de-Marne	01 48 52 31 17
Département du Val d'Oise	01 39 64 42 48

5. Tableau de permanence

Pour chaque secteur du département, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Il précise par secteur et par plage horaire, le nom, les coordonnées et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions prévues à l'article R. 4127-245 du code de la santé publique.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre dans chaque département, ce tableau est transmis à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, à la caisse primaire d'Assurance Maladie et au Service d'Aide Médicale Urgente par le conseil départemental de l'Ordre.

Le chirurgien-dentiste est informé de son tour de permanence par le conseil départemental de l'Ordre qui est chargé des éventuelles suites à donner en cas d'indisponibilité ou de non-respect du tour.

Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

La généralisation aux chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé est soumise à la reprise des dispositions relatives à la permanence des soins dentaires de l'accord national.

6. Modalités d'intervention des chirurgiens-dentistes de permanence

Le chirurgien-dentiste de permanence est disponible et joignable sur les plages définies dans l'article 3 du présent arrêté, afin de prendre en charge le patient dans les meilleurs délais.

Lorsque les actes sont dispensés au sein du cabinet du praticien, le praticien communique l'adresse et les modalités d'accès au patient nécessitant les soins lors de l'appel téléphonique.

Pour les départements où les permanences sont réalisées au sein d'une structure dédiée, le praticien est présent sur place pour toute la période de la permanence. Les horaires et les modalités sont délivrés à l'appelant par le répondeur du conseil départemental de l'Ordre.

7. Rémunération

La rémunération de la permanence des soins dentaires comprend :

- Un forfait d'astreinte de 75€ par demi-journée,
- Une majoration spécifique forfaitaire de 30€ par patient (MCD).

Ces rémunérations relevant de la convention nationale des chirurgiens-dentistes, ne peuvent être perçues qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- Etre inscrit sur le tableau de permanence des soins dentaires établi par le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes,
- Intervenir dans les conditions et sur les périodes et secteurs définis dans le présent arrêté.


L'Agence régionale de santé n'intervient pas dans le circuit du paiement. Le contrôle du service fait et la liquidation des rémunérations sont effectués par la CPAM de chaque département dans les conditions définies par lettre réseau de l'Assurance Maladie.

8. Suivi et évaluation

Le dispositif fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuelle.

Le suivi repose sur les données quantitatives issues de l'Assurance Maladie et des données qualitatives des conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Une réunion à l'initiative de l'Agence régionale de santé, regroupant le conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, les 8 conseils départementaux franciliens de l'Ordre, l'URPS chirurgiens-dentistes, la Direction de la coordination de la gestion du risque et les 8



CPAM franciliennes se tient annuellement pour effectuer un bilan et envisager l'évolution éventuelle du dispositif.

9. Communication

Une communication sera faite par l'Agence régionale de santé Ile-de-France pour le lancement du dispositif.

Le site Internet de l'Agence régionale de santé présentera les modalités de la permanence des soins dentaires et les numéros de téléphone des répondeurs des conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Une attention particulière sera également portée par tous les partenaires sur la communication afin de permettre la connaissance et la lisibilité du dispositif de permanence des soins dentaires aux usagers.

ANNEXE 1

Organisation départementale de la permanence des soins dentaires de Paris

1. Périmètre des secteurs :

1 secteur de permanence.

2. Horaires de permanence :

De 9h à 13h et de 14h à 18h.

3. Modalités d'accès au praticien de permanence :

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la ville de Paris : 01.42.61.12.00.

4. Modalités d'intervention :

2 praticiens pour le secteur au sein de leur cabinet, soit 2 praticiens sur le département par dimanche ou jour férié.

La répartition des 2 cabinets de permanence sur le secteur sera géographiquement équilibrée par le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

ANNEXE 2

Organisation départementale de la permanence des soins dentaires de Seine-et-Marne

1. Périmètre des secteurs :

2 secteurs de permanence : Nord et Sud.

2. Horaires de permanence :

De 9h à 13h.

3. Modalités d'accès au praticien de permanence :

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Seine-et-Marne : 01 60 63 08 08.

4. Modalités d'intervention :

1 praticien par secteur au sein de son cabinet soit 2 praticiens sur le département par dimanche ou jour férié.

ANNEXE 3

Organisation départementale de la permanence des soins dentaires des Yvelines

1. Périmètre des secteurs :

4 secteurs de permanence : Mantes-Les Mureaux, Rambouillet, Saint-Germain en Laye, et Versailles.

2. Horaires de permanence :

De 10h à 14h.

3. Modalités d'accès au praticien de permanence :

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes des Yvelines : 01 39 51 21 21.

Un accord local entre le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes des Yvelines et le Centre de réception et de régulation des appels permet également un accès régulé au chirurgien-dentiste de permanence en appelant le Centre 15.

4. Modalités d'intervention :

1 praticien par secteur au sein de son cabinet soit 4 praticiens sur le département par dimanche ou jour férié.

ANNEXE 4

Organisation départementale de la permanence des soins dentaires de l'Essonne

1. Périmètre des secteurs :

2 secteurs de permanence : Est et Ouest.

2. Horaires de permanence :

De 9h à 12h et de 14h à 17h.

3. Modalités d'accès au praticien de permanence :

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de l'Essonne : 01 69 10 00 40.

Un accord local entre le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de l'Essonne et le Centre de réception et de régulation des appels permet également un accès régulé au chirurgien-dentiste de permanence en appelant le Centre 15.

4. Modalités d'intervention :

1 praticien par secteur au sein de son cabinet soit 2 praticiens sur le département par dimanche ou jour férié.

ANNEXE 5

Organisation départementale de la permanence des soins dentaires des Hauts-de-Seine

1. Périmètre des secteurs :

1 seul secteur de permanence, le département.

2. Horaires de permanence :

De 9h à 12h et de 14h à 18h.

3. Modalités d'accès au praticien de permanence :

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes des Hauts-de-Seine : 01 47 78 78 34.

4. Modalités d'intervention :

1 praticien pour le département par dimanche ou jour férié.

La permanence se tient dans un cabinet dédié dans les locaux de la maison médicale de garde de Clamart, 10 boulevard des Frères Vigouroux à Clamart.

En Août, la permanence peut être assurée par un praticien volontaire au sein de son cabinet selon l'organisation déterminée par le conseil départemental de l'Ordre.

ANNEXE 6

Organisation départementale de la permanence des soins dentaires de Seine-Saint-Denis

1. Périmètre des secteurs :

1 seul secteur de permanence, le département.

2. Horaires de permanence :

De 9h30 à 13h et de 14h à 16h30.

3. Modalités d'accès au praticien de permanence :

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Seine-Saint-Denis : 01 43 01 00 26.

4. Modalités d'intervention :

1 praticien pour le département par dimanche ou jour férié.

La permanence se tient dans un cabinet dédié dans les locaux du CH Jean VERDIER, avenue du 14 juillet à Bondy.

ANNEXE 7

Organisation départementale de la permanence des soins dentaires du Val-de-Marne

1. Périmètre des secteurs :

2 secteurs de permanence : Est et Ouest.

2. Horaires de permanence :

De 9h à 13h.

3. Modalités d'accès au praticien de permanence :

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Val-de-Marne : 01 48 52 31 17.

4. Modalités d'intervention :

1 praticien par secteur au sein de son cabinet soit 2 praticiens pour le département par dimanche ou jour férié.

ANNEXE 8

Organisation départementale de la permanence des soins dentaires du Val d'Oise

1. Périmètre des secteurs :

1 seul secteur de permanence, le département.

2. Horaires de permanence :

De 9h à 13h.

3. Modalités d'accès au praticien de permanence :

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Val d'Oise : 01 39 64 42 48.

Un accord local entre le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Val d'Oise et le Centre de réception et de régulation des appels permet également un accès régulé au chirurgien-dentiste de permanence en appelant le Centre 15.

4. Modalités d'intervention :

2 praticiens par vacation pour le département par dimanche ou jour férié.

La permanence se tient dans un cabinet dédié avec deux fauteuils dans les locaux du CH René DUBOS, 6 Avenue de l'Île de France à Pontoise.